



Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers à basse consommation d'énergie

Article I. Objet

Il est accordé, sous les conditions et modalités arrêtées ci-après, une subvention pour l'acquisition et l'installation, respectivement le remplacement, dans des immeubles situés sur le territoire de la commune de Bous des appareils électroménagers suivants :

Lave-vaisselle, machine à laver, frigo, congélateur (ou combiné) de la classe A

Sèche-linge de la classe A ou A+++

Article II. Bénéficiaires

Le bénéfice de la subvention instituée en vertu de l'article 1 ci-dessus est accordé pour des appareils installés dans des immeubles se situant sur le territoire de la commune de Bous et servant principalement au logement.

Sont exclus les locaux à usage professionnel et/ou commercial à l'exception de ceux faisant l'objet d'un bail mixte ainsi que toute habitation non occupée.

Article III. Montants

Les montants à accorder à titre de subvention publique sont les suivants :

1 - Acquisition et installation d'un lave-vaisselle, d'une machine à laver, d'un frigo, d'un congélateur (ou combiné) de la classe A 80,00 €

2 – Acquisition et installation d'un sèche-linge de la classe A ou A+++ 80,00.-€

Article IV. Modalités d'octroi

Aux fins de bénéficier de la subvention, tout demandeur devra adresser dans les trois mois suivant la date d'acquisition de l'appareil une demande écrite au collège échevinal avec une copie dûment acquittée de la facture afférente. Cette facture comprendra obligatoirement les informations suivantes :

- les prénom(s) et nom(s) ainsi que l'adresse complète de l'acheteur
- la désignation exacte de l'appareil
- la date d'achat de l'appareil
- la mention selon laquelle il s'agit d'un appareil éligible pour l'allocation d'une subvention

En vue du paiement de la subvention éventuellement accordée, la demande renseignera en outre le numéro de compte et l'institut bancaire du demandeur.

La subvention visée ne pourra être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire/ménage pour la même installation dans le même immeuble.

Article V. Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.



Article VI. Contrôle

Par l'introduction de la demande, son auteur s'engage à autoriser les représentants de l'administration communale de Bous à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière. L'administration communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce à l'appui supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions donnant droit à l'octroi de la subvention.

Article VII. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Pour l'octroi de la subvention, tout appareil répondant aux critères définis ci-dessus et acquis après le 1^{er} juillet 2021 sera pris en considération.

Article VIII. Abrogation

Le règlement de subvention du 02 février 2016 actuellement en vigueur sera abrogé avec l'entrée en vigueur du présent règlement.